

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° AR2024-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Arrêté portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement Zone du Pont 13750 PLAN D'ORGON

La Présidente de la Communauté d'agglomération Terre de Provence,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société MIDITRACAGE sis 10 rue de la Glacière- ZI Les BAGNOLS – 13127 VITROLLES, réceptionnée en mairie le 22 janvier 24, afin de permettre la réalisation des travaux de signalisation horizontale et verticale,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la zone du Pont à partir du 01/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise MIDITRACAGE, la circulation et le stationnement sera réglementée sur la zone du Pont à partir du 01/02/2024 et jusqu'au 29/02/2024 comme suit :

- ces travaux seront réalisés en journée,
- empiètement sur chaussée,
- le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

Avant chaque intervention l'entreprise doit informer la Communauté d'Agglomération, qu'elle doit intervenir sur la zone du Pont.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF22 du manuel du chef de chantier voirie, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Communauté d'agglomération Terre de Provence, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police Municipale de Plan d'Orgon, l'entreprise MIDITRACAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Eyragues, le 31 janvier 2024

La Présidente,
Corinne CHABAUD

